

LA BREDE

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur DUFRANC, Maire,

Étaient présents : Michel DUFRANC; Philippe NARDI ; Raymond DELILLE; Sylvie DUFRANC ; Jean-Claude CLUZEAUD-BOURGADE ;; Christian TRICARD; Françoise NAVAILLES ; Claudine BILLY ; Alexandre LAFFARGUE ; Jean-Pierre VIGNERON ; André BOIRIE ; Sophie CAMPIN ; Pascal BEZIADE ; Joël MATHIEU ; Philippe ESTRADÉ ;

Étaient absents : Sylvie BORREL-LITIZZETTO; Christian AUNEY; Jean-Luc DUPART
Bruno ARDURATS Adolphe GIPOULOU

Étaient absents excusés : Jean-Marc GIPOULOU (procuration à A BOIRIE) ; Christian GRENIER

(procuration à Michel DUFRANC) ; Marie-Claude RICHER (procuration à C TRICARD) ;

Secrétaire de séance : Alexandre LAFFARGUE

Date de convocation : 31 août 2005

10) Motion LGV Bordeaux-Toulouse

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'ajouter une délibération au présent ordre du jour. Il propose en effet l'adoption d'une motion relative au projet de ligne Grande vitesse Bordeaux Toulouse. Cette proposition est adoptée **à l'unanimité**.

Le Conseil municipal, après avoir entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Considérant l'organisation par la Commission Nationale du Débat Public d'une concertation dans le cadre du projet de réalisation d'une ligne Très Grande Vitesse entre Bordeaux et Toulouse,

Décide **à l'unanimité** de déposer auprès de la Commission Nationale du Débat Public la motion suivante :

MOTION

VU le dossier actualisé relatif au projet de ligne à grande Vitesse Bordeaux Toulouse adressé en Mairie par la Commission Nationale du Débat Public,

Ensemble tous les éléments d'information connus à ce jour sur le dossier,

CONSIDERANT que le projet sus visé ne reprend pas le tracé de l'actuelle ligne ferroviaire Bordeaux- Toulouse et retient l'hypothèse de trois tracés nouveaux dont deux (l'option centrale et l'option sud) seraient susceptibles de concerner le territoire de la commune de LA BREDE,

CONSIDERANT tout d'abord qu'en raison des dommages importants que l'adoption d'un nouveau tracé occasionnerait inmanquablement aux territoires traversés et aux populations

concernées, l'option consistant à utiliser, au moins partiellement, l'emprise de la ligne existante, doit être réexaminée à l'approche des agglomérations importantes et, pour ce qui concerne la région bordelaise, sur tout le territoire du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'Aire métropolitaine de Bordeaux (SDAU).

CONSIDERANT qu'en l'état du projet les options de passage retenues, et spécialement l'option centrale et l'option sud, englobent plus du quart du territoire communal dans sa partie Est,

CONSIDERANT que dans cette partie se situent les principaux accès à la Commune et à ses sites (CD 108, CD 109, jonction avec la route nationale 113, accès à l'autoroute A 62),

CONSIDERANT que cette zone, déjà fortement urbanisée, constitue l'un des axes de densification prévu au Plan Local d'Urbanisme communal approuvé le 20 mars 2004,

CONSIDERANT que s'y trouvent également inclus l'essentiel des équipements publics sportifs municipaux (stade et salles homologuées de La Sauque) ainsi que les équipements et les sites remarquables de deux internats (lycée et collège privés de La Sauque et Rambaud), indispensables au dispositif scolaire du département de la Gironde (représentant 1014 élèves)
CONSIDERANT qu'y figure enfin une zone de développement économique (zone de l'Arnahurt) qui constitue avec la zone voisine dite des Grands Pins située sur la commune d'Ayguemorte les Graves, la principale zone de développement économique de la Communauté de Communes de Montesquieu,

CONSIDERANT qu'une grande partie des surfaces restantes de la zone est constituée d'espaces boisés classés ou de parcelles bénéficiant d'un classement viticole Appellation d'Origine Contrôlée Graves et Graves supérieurs,

CONSIDERANT dès lors que l'ensemble de la zone est incompatible avec le passage d'une ligne à Grande Vitesse,

CONSIDERANT que cette incompatibilité est renforcée par le caractère spécifique de la commune de La Brède, patrie de Montesquieu, commune historique indissociable de l'œuvre et de la mémoire du philosophe dont le château constitue l'un des joyaux du Bordelais, et en fait une des communes les plus visitées de la Région Aquitaine, dont l'entrée de ville ne peut être défigurée par la coupure de son paysage et de ses principales voies d'accès par les aménagements d'une ligne à grande vitesse,

CONSIDERANT d'ailleurs que le château et son domaine mais également l'église de La Brède bénéficient de la protection attachée aux Monuments Historiques et aux sites classés (arrêtés ministériels des 10 février 1951 et 9 septembre 1997),

CONSIDERANT que le territoire communal bénéficie en outre d'autres classements et protections liés à des caractéristiques remarquables :

- Il convient d'évoquer en tout premier lieu la réserve géologique de La Brède/Saucats, première réserve géologique de France, créée en 1982 et qui couvre 21,5 ha du territoire communal dans le prolongement du site classé du château
- Il faut également mentionner le classement en site Natura 2000 du lit du ruisseau Le Saucats qui partage la commune et le village d'Ouest en Est,

- Il faut enfin rappeler que la Commune de La Brède est l'une des plus importantes des communes viticoles de l'aire d'Appellation d'Origine Contrôlée « Graves et Graves Supérieures » (1340 ha classés)

CONSIDERANT l'existence du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de Marsalette et des forages de la Communauté Urbaine de Bordeaux (forage de Guigeot et de La Sauque),

PAR CES MOTIFS ADOPTE LA MOTION SUIVANTE :

Article 1: Le Conseil Municipal de La Brède estime que l'option de passage qui sera retenue pour la ligne à Grande Vitesse Bordeaux-Toulouse doit reprendre en sortie d'agglomération bordelaise et en tout état de cause sur le territoire du Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme de l'Aire Métropolitaine de Bordeaux, l'emprise de la voie ferrée existante afin de minimiser les dommages écologiques, économiques et patrimoniaux qui seront inévitablement générés par la création de l'ouvrage. Cette option qui ne concerne que les premiers kilomètres de la ligne ne pénalisera pas la rentabilité du projet.

Article 2 : En tout état de cause, le Conseil Municipal estime que la traversée éventuelle du territoire communal par la Ligne à Grande Vitesse, spécialement dans la partie Est de la Commune ainsi que cela est présentement envisagé, est radicalement incompatible non seulement avec les caractéristiques propres de la commune de La Brède (patrimoine historique et culturel de renommée mondiale, sites classés et protégés dont un site archéologique unique au monde (la réserve géologique de La Brède/Saucats), périmètre de protection Natura 2000, zone d'appellation contrôlée Graves et Graves Supérieurs, espaces boisés classés) mais également avec l'urbanisation et les équipements existants ainsi qu'avec les orientations d'aménagement communaux et intercommunaux (PLU, Zone d'Activités Communautaire),

Article 3 : Le Conseil Municipal émet le vœu que les observations ci-dessus soient retenues par le Maître de l'Ouvrage et les autorités compétentes, et notifiera à cet effet la présente motion à la Commission Nationale du Débat Public dans le cadre de sa contribution au débat. Il veillera toutefois en concertation avec la population et éventuellement en association avec d'autres communes et groupements au respect du patrimoine environnemental, historique et culturel unique de la commune de La Brède, Patrie de Montesquieu, et agira par tous moyens appropriés à l'effet d'assurer la préservation du territoire de La Brède.